



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION  
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 4 juin 2004  
NMR SITRAC : 263

ARRETE N° 2004/31

Portant Septième modificatif à l'arrêté n° 25/93 du 17 juin 1993, modifié, réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de La Baule Escoublac (Loire Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** les articles L 131-13 et R 610-5 du code pénal,

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**VU** l'arrêté n° 25/93 du préfet maritime de l'Atlantique, en date du 17 juin 1993, réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de La Baule-Escoublac (Loire Atlantique),

**VU** la demande du Maire de la ville de La Baule-Escoublac en date du 11 mai 2004,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de Loire-Atlantique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° 25/93 du 17 juin 1993, ci-dessus visé, sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

**Article 2** : l'arrêté modificatif n° 2003/23 du 27 juin 2003 à l'arrêté n° 25/93 du 17 juin 1993 est abrogé.

**Article 3** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique et le maire de La Baule-Escoublac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de la commune de La Baule-Escoublac à la mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

## ANNEXE 2

### DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES

1. Chenaux réservés au départ et au retour des embarcations légères de plaisance non motorisées, des engins de plage et de sport non motorisés et des embarcations à moteur chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers des écoles de voile :
  - **V1.** Extrémité Ouest de la Plage Benoît, face au parc à bateaux, accolé parallèlement au chenal d'accès au port du Pouliguen ;
  - **V2.** Face au parc à bateaux, axe du chenal à 12 m à l'Est de l'axe de l'avenue la Mésange ;
  - **V3.** Face au parc à bateaux, axe du chenal à 29 m à l'Est de l'extrémité Sud-Est de l'esplanade Benoit ;
  - **V4.** Face au parc à bateaux, axe du chenal à 88 m à l'Ouest de l'axe de l'avenue Drevet ;
  - **V5.** Face au parc à bateaux, axe du chenal à 56 m à l'Est de l'axe de l'avenue des Evens ;
  - **V6.** Axe du chenal à 25 m à l'Ouest de l'axe de l'avenue de la Roche aux Mouettes ;
  - **V7.** Face au parc à bateaux, axe du chenal à 15 m à l'Est de l'axe de l'avenue du Pilier ;
  - **V8.** Face au parc à bateaux, axe du chenal à 41 m à l'Est de l'axe de l'avenue Victor Hugo ;
  - **V9.** Face au parc à bateaux, axe du chenal à 30 m à l'Est de l'axe de l'avenue des Flandres ;
  - **V10.** Face au parc à bateaux, axe du chenal au droit de l'axe de l'avenue Debussy ;
  - **V11.** Face au parc à bateaux, axe du chenal centré entre l'avenue Léo Delibes et l'avenue de la Loire ;
  - **V12.** Face au parc à bateaux, axe du chenal à 58 m à l'Est de l'axe de l'avenue d'Ouessant ;

Le chenal V6 a une largeur de 20 m coté plage et de 100 m à la limite de la zone littorale des 300 m.

Les autres chenaux ont une largeur de 50 m côté plage et de 150 m à la limite de la zone littorale des 300 mètres.

Les chenaux font l'objet d'un balisage réglementaire, matérialisé par des bouées.

2. Chenaux réservés à la traversée de la zone des 300 mètres par les engins de plage motorisés non immatriculés, les embarcations légères de plaisance motorisées et les véhicules nautiques à moteur placés entre les chenaux V1 et V12 et implantés comme suit :
  - **M1.** face à l'avenue des Hirondelles, parallèlement et accolé à l'Ouest du chenal V3 ;
  - **M2.** Axe à 14 m de l'axe de l'avenue Victor Hugo, parallèlement et accolé à l'Ouest du chenal V8 ;

Ces chenaux ont une largeur constante de 25 mètres, de la plage à la limite de la zone littorale et font l'objet d'un balisage réglementaire (matérialisation par bouées).

3. Les zones de baignade sont constituées par les espaces laissés libres entre les chenaux balisés. Elles sont matérialisées vers le large par une ligne de bouées limitant la zone littorale des 300 mètres, bouées sphériques mouillées selon une ligne courbe sensiblement parallèle au mur de soutènement de la voirie dite " remblai ", prolongé plage Benoit par un muret.